



## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 15 MAI 2023

Compte-rendu affiché par extraits à la porte de la mairie, en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Date de la convocation : le 11 mai 2023

Le Conseil Municipal de COMPS s'est réuni à la mairie en séance ordinaire le 15 mai 2023, à 18h30, sous la présidence de Monsieur Didier BAYARD, Maire.

### **Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 0

Votants : 9

**MEMBRES PRÉSENTS** : Didier BAYARD (Maire), Bernard GRIMARD (1<sup>er</sup> adjoint), Jacques HELLO (2<sup>ème</sup> adjoint), Bruno BONNAT, Lucien CECCATO, Catherine DARAN, Dominique DEBREYER, Nathalie DOMINCE, Marielle RATEAU

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES** : Corinne BAILLOU, Jacky GORZA, Véronique HAMMERER, Claudia JOURNOUD, Vanessa SANTOS, Alexandrine VOYAU

Jacques HELLO est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du lundi 03 avril est approuvé par l'ensemble des membres présents.

**Le quorum est atteint.**

### **ORDRE DU JOUR**

- 1°) Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- 2°) Point d'information sur les travaux
- 3°) Point de présentation de la situation financière et fiscale de la commune
- 4°) Organisation du repas communal et de la fête locale du 3 et 4 juin
- 5°) Questions diverses

Point à ajouter à l'ordre du jour :

- Point 2 : Délibération concernant le contrôle des points d'eau incendie (PEI) publics (annule et remplace la délibération 63-03-2022 du 07/03/2022)

La séance est ouverte.

## **1°) DECISION 19-05-2023 : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise oeuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

### **2 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

### **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 11 mai 2023 annexé pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Comps au 1er janvier 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par 9 voix pour

- Décide :
  - Article 1 : d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.
  - Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal ;
  - Article 3: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
  - Article 4: d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2°) DECISION 20-05-2023 : DELIBERATION CONCERNANT LE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) PUBLICS (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 63-03-2022 DU 07/03/2022)**

Monsieur le maire explique que, lors de l'assemblée générale du SIAEPA qui a eu lieu le 9 mai dernier, le comité syndical a débattu et a retenu une position à l'unanimité des 16 communes concernant le contrôle des points d'eau incendie (PEI) publics. Monsieur Le Président a rappelé au comité syndical que le règlement départemental de la DECI fixe une périodicité annuelle pour les contrôles fonctionnels des Points d'Eau Incendie (PEI) et une périodicité de trois ans pour le contrôle débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau sous-pression.

**Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable et en application de la DECI, le conseil municipal doit procéder à l'annulation de la délibération qui a déjà été prise sur ce sujet par le passé et de prendre une nouvelle délibération afin d'approuver la mise en place du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde.**

Vu l'article R.225-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que le service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est placé sous l'autorité du Maire,

Par arrêté préfectoral du 26/06/2017, le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde a été approuvé.

**M. Le Maire précise que le règlement départemental de la DECI fixe une périodicité annuelle pour les contrôles fonctionnels des Points d'Eau Incendie (PEI) et une périodicité de trois ans pour le contrôle débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau sous-pression.**

Le contrôle débit/pression conduit sur les réseaux d'eau potable anciens et corrodés, à des relargages de particules et la présence d'eau ferrugineuse. Ces perturbations nécessitent ensuite la réalisation de purges entraînant des pertes d'eau sur le réseau, impactant le rendement de celui-ci.

Afin aussi de limiter les désagréments subis par les administrés, il est souhaitable d'appliquer le règlement départemental de la DECI et ainsi de réaliser par les sapeurs-pompiers du SDIS de BOURG et de BLAYE, le contrôle fonctionnel des PEI tous les ans et le contrôle débit/pression des PEI tous les 3 ans en présence du SDIS et d'un agent du SIAEPA des Coteaux de L'Estuaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par 9 voix pour

- Décide l'application du règlement de la DECI qui fixe la réalisation des contrôles de débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau potable sous pression tous les 3 ans, le contrôle fonctionnel des PEI étant réalisé annuellement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le SDIS.

### **3°) POINT D'INFORMATION SUR LES TRAVAUX**

Concernant les travaux de la salle polyvalente, Monsieur Bernard GRIMARD expose que la commission bâtiment attend le retour des derniers devis concernant les menuiseries. Le choix définitif des plans du sas d'accueil et de l'entreprise retenue devrait se faire lors du conseil municipal du 5 juin.

Pour les travaux de l'église, un devis complémentaire a été demandé à l'entreprise BARBOTTEAU pour finir les travaux de rénovation (produit hydrofuge, pose de zinc, ...).

Il est également prévu de demander à la SIAEPA un devis pour la mise en service d'une nouvelle bouche à incendie pour 2024 (soit à la Route du Moulin, soit à l'école).

Les travaux de réfection de la voirie Route du Pont-Sec devraient démarrer début juin.

### **4°) POINT DE PRESENTATION DE LA SITUATION FINANCIERE ET FISCALE DE LA COMMUNE**

Monsieur Dominique DEBREYER présente le document de valorisation financière et fiscale 2022 transmis par le CSG de Saint-André-de-Cubzac, qui reprend différents éléments comptables du budget communal (cf. document annexé). Globalement, la situation financière de la commune est saine et équilibrée.

### **5°) ORGANISATION DU REPAS COMMUNAL ET DE LA FETE LOCALE DU 3 ET 4 JUIN**

La fête du village aura lieu les 3 et 4 juin prochain. L'organisation est assurée en partenariat avec la mairie et l'Association Festicomps.

- Vendredi matin : installation des barnums (récupération des 2 barnums à Samonac jeudi 1<sup>er</sup> juin)
- Arrivée des forains le samedi matin
- Repas offert aux compsois le dimanche midi (démarrage de l'installation à 9h30)

### **6°) QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le maire explique que le cantonnier Pascal ROBIN est en mi-temps thérapeutique depuis le 17 avril, et qu'il serait nécessaire de prendre une personne pour l'aider. Il propose de faire appel au Groupement d'Employeur Départemental de Gironde (GED33) pour embaucher un salarié 2 jours par semaine pour assurer l'entretien des espaces verts notamment. Le conseil municipal valide la proposition et charge la secrétaire de mairie d'assurer la mise en place de ce recrutement.
- Une formation gratuite à l'utilisation du défibrillateur est prévue prochainement (groupe de 15 personnes).
- Une nouvelle association « La belote des As » s'est créée sur Comps, et se réunit 2 fois par semaine au foyer. L'association a prévue dans son règlement intérieur le versement mensuel d'une quote-part à la coopérative scolaire de l'école de Comps, en échange du prêt gratuit de la salle.

La séance est levée à 19h40.  
Fait à COMPS, le 23 mai 2023.

Le Maire,  
Didier BAYARD.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Service de gestion comptable (SGC) de  
Saint-André-de-Cubzac  
365, avenue Boucicaud  
33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC  
Téléphone : 05 57 43 06 55  
Courriel : sgc.saint-andre-de-  
cubzac@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le maire  
Hôtel de ville  
56, route de l'Estuaire  
33710 Comps

---

Affaire suivie par : Rodolphe JEANROY

Courriel : rodolphe.jeanroy@dgfip.finances.gouv.fr

---

Saint-André-de-Cubzac, le 11/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57  
Références : votre courriel du 11/05/2023

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune, à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande.

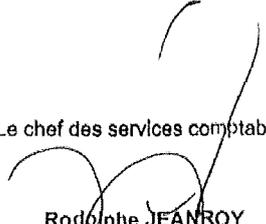
Je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le choix d'opter pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entrera en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération ;
- il s'étendra aux budgets annexes administratifs à venir de la commune.

Par ailleurs, et selon l'article 1er du décret n°2015-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef des services comptables



Rodolphe JEANROY

